



## Arrêt

**n°175 623 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KAMBIBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 9 septembre 2011. Mineur, il a été pris en charge par le service des tutelles du SPF Justice du 25 octobre 2011 au 10 juin 2012.

1.2. Suite à un contrôle de police, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, le 23 mars 2013. Dans son arrêt 172 182 du 20 juillet 2016, le Conseil a constaté le retrait implicite mais certain de cet ordre et de l'interdiction d'entrée à la suite de la délivrance postérieure d'un titre de séjour (affaire 125 727).

1.3. Le 10 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant belge.

Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse lui a délivré un titre de séjour (carte F).

1.4. Le 1 mai 2015, la police de Verviers a dressé un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a envoyé au bourgmestre de la Ville de Verviers un courrier afin qu'il soit signalé au requérant qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et d'inviter ce dernier à produire divers documents tendant à démontrer qu'il ne doit pas être mis fin à son séjour. Le requérant a transmis divers documents en date des 19 juin et 16 juillet 2015.

En date du 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« Le 21/02/2014, l'intéressé souscrit une cohabitation légale avec Madame [P. L. P.]. Le 10/01/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge et reçoit son titre de séjour de type F le 30/07/2014.*

*Cependant, selon le rapport de cohabitation du 01/05/2015, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et sa conjointe belge ainsi qu'avec son enfant belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ressort de l'enquête que les intéressés sont séparés depuis 9 mois. Le 09/06/2015, l'intéressé a été radié de l'adresse conjugale et le registre national confirme que les intéressés sont domiciliés à des adresses différentes depuis le 03/08/2015.*

*Le 08/05/2015, une demande de documents, à produire pour le 08/06/2015, a été envoyée à l'intéressé et notifiée le 16/06/2015. L'intéressé produit: un extrait d'un acte de naissance, une attestation mutuelle, des documents du CPAS, des bulletins de notes, une convention de stage, un certificat de fréquentation, un rapport du Service d'aide à la Jeunesse de [V.] et une lettre de l'intéressé.*

*D'après les documents du CPAS, l'intéressé bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS d'un montant de 544,91€. Il émerge donc des pouvoirs publics et ne peut par conséquent bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, le simple fait suivre des cours et d'avoir effectué un stage du 14/04/14 au 02/05/14 ne prouve pas que l'intéressé est intégré.*

*Par ailleurs, l'intéressé produit un rapport du Service d'aide à la Jeunesse de [V.] du 18/06/15 faisant état de la situation de l'intéressé par rapport à sa fille. Cependant, ce seul document ainsi que les dires de l'intéressé ne suffisent pas à démontrer que l'intéressé entretient une cellule familiale avec sa fille.*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 02/12/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 16/05/2011). La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il est mis fin à leur séjour sur base du regroupement familial. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante tire un premier moyen *« de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 40 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret, 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au*

*territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, des droits de la défense, du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».*

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir rappelé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir, en substance, « [...] que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ; Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme [...]. [...] ». Elle rappelle le prescrit de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « [...] Qu'il ne rentre dans aucun des alinéas 1-5 ; Qu'il n'a pas été mis fin au droit de séjour de sa fille mineure puisqu'elle est belge ; [...] ; Que son titre de séjour avait été accordé par la partie adverse en tant que père d'un citoyen belge mineur, pas en tant que conjoint d'un partenaire belge ; Qu'or, en l'espèce, ce n'est pas le cas puisque la base légale sur laquelle [sic] se fonde cette décision est pour le moins laconique, sans possibilité pour l'administré de savoir exactement à quel cas parmis les cinq possibles de l'article 42 quater la partie défenderesse se réfère ; Que dès lors, la motivation en droit est insuffisante pour permettre à la partie requérante de savoir pour quelle(s) raison(s) la partie défenderesse estime qu'il faille lui retirer son titre de séjour, d'autant que la partie défenderesse semble (volontairement ?) créer une confusion entre la fin de la cohabitation légale et la notion d'installation commune ; [...] ; Que la partie requérante ne peut que supposer que l'intention de la partie défenderesse est de retirer le titre de séjour de la partie requérante parce que la partie adverse semble lier la fin de cohabitation légale au fait que la partie requérante n'a plus d'installation commune avec sa fille de nationalité belge ; [...] ».

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir, en substance, « concernant la dite installation commune avec son enfant belge mineure », « [...] Il convient d'interpréter cette dernière disposition [l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980], [...], compte tenu des enseignements de la jurisprudence européenne, qui ont au demeurant été rappelés par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013, dans son arrêt n° 121/2013, [...]. [...] Sous réserve donc de cette précision, il y a lieu d'appliquer à la partie requérante les conditions du regroupement familial prévues par l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à tout le moins la condition « d'installation commune » contenue dans cette disposition. [...] [...] si la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. En l'occurrence, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne plus cohabiter avec la mère et l'enfant depuis 9 mois, passant sous silence le fait qu'il a toujours élevé sa fille jusqu'au moment de sa séparation. Or, il a fait parvenir à la partie défenderesse une lettre ainsi qu'un rapport du SAJ [...]. La suite de cette lettre, adressée à la partie défenderesse, explique clairement toutes les démarches effectuées par la partie requérante pour tenter - en vain - d'avoir des relations personnelles avec sa fille [...]. Il fait part, toute fin de missive, qu'il est prêt à fournir d'autres documents si la partie défenderesse en avait besoin [...]. Depuis lors, mon client a de nouveau un domicile et revoit sa fille régulièrement. [...] [...] l'ex-compagne a permis à mon client de voir sa fille un week-end sur deux, comme l'indique l'attestation que Mme [P. L.] a signé en date du 12/10/2015. ».

Elle ajoute, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, qu'« En vertu du principe de bonne administration et de l'adage « audi alteram partem », la partie requérante aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information au vu de la problématique que la partie requérante avait soulevé, [...] » et « [...] qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » [...]. Elle estime que « La partie défenderesse aurait dû, ayant connaissance de la situation temporaire de précarité de la partie requérante et son désir de faire valoir son droit aux relations personnelles avec sa fille, au vu des nombreuses démarches effectuées, s'enquérir de la situation auprès de la partie requérante afin de prendre une décision en connaissance de cause, d'autant que si la partie défenderesse avait pris contact avec la partie requérante avant de prendre la décision du 25 novembre 2015, elle aurait su que la partie requérante avait trouvé un logement décent et revoyait sa fille depuis la mi-octobre 2015 [...] ; ».

2.2. La partie requérante tire un second moyen de la violation « des articles 22 de la Constitution belge [sic], des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la « CEDH »], des articles 1 et 5 du septième protocole additionnel à la convention précitée, de l'article premier du douzième protocole additionnel à la Convention précitée, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe « audi alteram partem » ».

2.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir, en substance, que « la partie requérante est effectivement le père de [I. D. H.], de nationalité belge; Qu'il y bien une existence de vie privée et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce puisqu'il s'agit d'une relation père/fille; Que bien que la difficile séparation entre la partie requérante et l'ex-compagne de la partie requérante ait mis en péril, pendant un certain temps, la relation entre la partie requérante et sa fille; Qu'il s'est battu pour obtenir un droit d'hébergement d'un week-end sur deux pour pouvoir garder contact avec sa fille durant 6 mois; » et que « [...] Qu'étant donné que la décision querellée est une « décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire », on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. [...] Que la partie requérante dispose un lien de filiation directe avec la personne ouvrant le droit au regroupement familial – d'ailleurs obtenu sur cette base -, sa fille, élément qui n'est absolument pas du tout remis en cause par la décision contestée; [...] ; Que la motivation ne repose que sur de simples conjectures qui, par ailleurs, peut être vécue comme blessante par un père qui a fait le maximum pour obtenir un droit d'hébergement et de pouvoir continuer à élever sa fille dans les meilleures conditions qui soient. [...] Qu'en plus, si elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour prendre sa décision, elle disposait également de toutes les informations possibles pour joindre la partie requérante ou son assistante sociale afin de pouvoir l'éclairer sur l'évolution de la situation, [...] ; Que renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine (voir son pays de provenance) mettra [sic] à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai [sic], par voie de conséquence, affaiblir les relations familiales entre les membres de cette famille; [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « L'article 5 du 7ème protocole additionnel de la CEDH prévoit une égalité de traitement entre les époux cohabitant durant le mariage et lors de sa dissolution. [...] De même, l'article 14 de la CEDH interdit de discriminer toute personne en raison de sa nationalité quant à la jouissance des droits fondamentaux du Conseil de l'Europe, tel le principe d'égalité entre les époux s'imposant tant lors de la dissolution du mariage que lors de l'aménagement d'une séparation durant le mariage, qui est reconnu par le 7ème protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] L'article 1 du 12ème protocole additionnel à la CEDH prévoit, quant à lui, que la partie adverse ne peut discriminer la partie requérante en raison de sa nationalité quant à la jouissance de tout droit établi par la loi belge, [...]. Or, la partie adverse, en violant, par sa décision, le principe général de droit « audi alteram partem », et son pendant contenu dans l'article 1er du 7ème protocole additionnel de la CEDH qui prévoit que l'étranger résidant légalement sur le territoire doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, traite différemment la partie requérante par rapport à un ressortissant belge, en raison de la conditionnalité de son séjour liée à sa nationalité tunisienne; En effet, l'expulsion de la partie requérante rendra nécessairement son accès à la justice dans le traitement d'un droit de visite sur l'enfant mineur que celui dont bénéficie un ressortissant belge. [...] En prenant la décision attaquée, la partie adverse a clairement discriminé la partie adverse en raison de sa nationalité et de sa situation précaire sur le territoire belge [...] en ce qu'elle a fait fi de tous les éléments permettant d'établir que des liens forts existent entre sa fille et la partie requérante; [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ;  
[...] ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : [...]

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.  
[...] ».

Il ressort ainsi de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. En l'espèce, la première décision attaquée est, en substance, fondée à titre principal sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et sa fille, au vu des conclusions d'un rapport de police du 1<sup>er</sup> mai 2015, et d'autre part, qu'il ne démontre pas entretenir une cellule familiale avec sa fille.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil ne peut constater l'existence d'une confusion quant aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter la présente décision attaquée, laquelle mentionne expressément être prise « *en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980* ». Si la partie défenderesse relève que le requérant a « *souscrit une cohabitation légale avec Madame [P. L. P.]* », elle indique également que « *l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge et reçoit son titre de séjour type F* », pour ensuite constater, qu' « *il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et sa conjointe [sic] belge* », ni « *avec son enfant belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut qu'estimer que le requérant ne peut se méprendre sur le sens à donner à la décision susvisée, la partie défenderesse ne justifiant aucunement le retrait du droit de séjour du requérant par la fin d'une cohabitation légale qui n'en a pas motivé l'octroi.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur belge ne peut suffire à justifier le retrait de son titre de séjour dès lors qu'elle ne peut permettre, à elle seule, de conclure que le requérant ne poursuit pas une communauté de vie avec l'enfant, qu'il n'accompagne plus ou ne rejoint plus, comme requis par l'article 40 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort du dossier administratif qu'à la suite d'un rapport d'installation commune négatif du 1<sup>er</sup> mai 2015 portant le constat que le requérant ne résidait plus avec sa fille depuis plusieurs mois, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de la Ville de Verviers en date du 8 mai 2015 aux fins de solliciter du requérant la production de divers documents relatifs à l'éventuelle application de l'exception prévue par l'article 42 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'éviter

le retrait de son droit de séjour. Il a ainsi été invité à produire, notamment : la preuve de la filiation et du droit de garde ou de visite de sa fille, une attestation de non émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistances ainsi que la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. La partie défenderesse a également précisé que le requérant était invité à produire les éléments suivants prévus par l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

A la suite de ce courrier, le requérant a transmis à deux reprises divers documents, en ce compris une lettre du Service d'Aide à la Jeunesse de la Ville de Verviers du 18 juin 2015 et une lettre du 19 juin 2015 dans laquelle il expose les quelques démarches effectuées en vue de rétablir des contacts avec sa fille. Force est toutefois de constater que ces seules explications ne permettent pas d'inverser les conclusions de la partie défenderesse dans la décision attaquée aux termes desquels « *ce seul document ainsi que les dires de l'intéressé ne suffisent pas à démontrer que l'intéressé entretient une cellule familiale avec sa fille* », dès lors que le requérant n'a pas démontré avoir de contact avec sa fille et n'a communiqué, par la suite, aucun élément concret quant aux résultats éventuels des démarches qu'il indiquait avoir entamées auprès du SAJ et d'un service d'Aide en Milieu Ouvert en vue d'établir un programme d'aide adapté à la situation ou afin d'obtenir l'aide d'un avocat pro deo en vue d'introduire une requête devant le tribunal de la famille dans le but d'obtenir un droit de visite.

Ainsi, si la partie requérante prétend en termes de requête que « *mon client a de nouveau un domicile et revoit sa fille régulièrement. Il a en effet un droit d'hébergement d'un week-end sur deux. Les relations se sont un peu apaisée[s] et l'ex-compagne a permis à mon client de voir sa fille un week-end sur deux, comme l'indique l'attestation de Mme [P. L.] a signé en date du 12/10/2015* », le Conseil ne peut que constater qu'elle a négligé de communiquer ces informations en temps utile à la partie défenderesse alors qu'elle ne conteste pas en avoir eu l'opportunité.

De même s'agissant plus précisément de l'invocation de violation du principe *audi alteram partem* développée en termes de requête et l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information au vu de la problématique que la partie requérante avait soulevé* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257), le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a invité le requérant à spécifiquement lui communiquer les éléments qui, selon lui, justifiaient le maintien de son droit de séjour. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'inviter une seconde fois le requérant à faire valoir de tels éléments alors qu'il a été informé de la possibilité de voir de son droit de séjour retiré et a été invité à s'exprimer à cet égard. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du principe *audi alteram partem* à cet égard, alors même que le courrier susvisé a été envoyé plus de 5 mois avant la prise de la décision attaquée.

Le cas échéant, il appartient au requérant de faire valoir ces éléments nouveaux auprès de la partie défenderesse, par le biais des démarches appropriées, en ce compris par l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en sa qualité de père d'un enfant belge.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.1.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la paternité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption des décisions attaquées, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille n'était pas démontrée. En conséquence, la partie défenderesse a pu conclure que « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la CEDH, la cellule familiale étant inexistante* ».

Eu égard aux éléments et aux explications développés en termes de requête tendant, selon la partie requérante, à démontrer la reprise d'une vie familiale entre le requérant et sa fille, il appartient au requérant de faire valoir ces éléments et explications auprès de la partie défenderesse, par le biais des démarches appropriées, en ce compris par l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en sa qualité de père d'un enfant belge.

3.2.2. Sur le deuxième moyen, en sa seconde branche, le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient, en substance, que « *la partie adverse [...] traite différemment la partie requérante par rapport à un ressortissant belge, en raison de conditionnalité de son séjour lié à sa nationalité tunisienne* » et que « *l'expulsion de la partie requérante rendra nécessairement son accès à la justice dans le traitement d'un droit de visite sur l'enfant mineur que celui dont bénéficie un ressortissant belge [sic]* ».

Ainsi, le Conseil observe que le retrait du droit de séjour du requérant n'est nullement conditionnée à sa nationalité mais à son incapacité à satisfaire aux conditions légales requises au maintien de celui-ci. Comme relever *supra*, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire d'un Etat (laquelle n'est pas démontrée à suffisance *in casu*), ne garantit, à elle seule, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire de cet Etat dont il n'est pas ressortissant. Par ailleurs, s'agissant des difficultés éventuelles du requérant à faire valoir ses droits devant la Justice, force et de constater qu'elles ne sont à ce jour que purement hypothétiques, la partie requérante ne soutenant pas que le requérant ait entamé la moindre action en Justice en vue d'obtenir un droit de visite. Au surplus, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a disposé de « *la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion* ».

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS